

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300323A0015
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 03/07/2023 Demandeurs : RACHENNE Sébastien et Hélène Pour : Extension en surélévation d'une terrasse existante Adresse terrain : 201 Chemin de Cleurettes – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/07/2023 par Monsieur et Madame RACHENNE Sébastien et Hélène demeurant 201 Chemin de Cleurettes - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 12/07/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Extension en surélévation d'une terrasse existante ;

Sur un terrain situé : 201 Chemin de Cleurettes - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 35,70 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ap du PLU ;

Considérant que l'article I.1 A du PLU dispose que le logement est autorisé dans le cadre d'une extension limitée, dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 250 m² d'emprise au sol maximum (existant + extension) ;

Considérant que l'emprise au sol existante est supérieure à 250 m² ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le 30 AOUT 2023

Le Maire

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.